

# Code de Nuremberg

---

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Code\\_de\\_Nuremberg](https://fr.wikipedia.org/wiki/Code_de_Nuremberg)

Le « **code de Nuremberg** » est une liste de dix critères contenus dans le jugement du procès des médecins de Nuremberg (décembre 1946 - août 1947).

Ces critères indiquent les conditions que doivent satisfaire les **expérimentations pratiquées sur l'être humain** pour être considérées comme « acceptables »

La traduction moderne de référence du code de Nuremberg, faite depuis le texte du jugement, est la suivante pour les 10 articles :

1. Le **consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel**. Cela veut dire que la personne concernée doit avoir la capacité légale de consentir ; qu'elle doit être placée en situation d'exercer un libre pouvoir de choix, sans intervention de quelque élément de force, de fraude, de contrainte, de supercherie, de duperie ou d'autres formes sournoises de contrainte ou de coercition ; et qu'elle doit avoir une connaissance et une compréhension suffisantes de ce que cela implique, de façon à lui permettre de prendre une décision éclairée. Ce dernier point demande que, avant d'accepter une décision positive par le sujet d'expérience, il lui soit fait connaître : la nature, la durée, et le but de l'expérience ; les méthodes et moyens par lesquels elle sera conduite ; tous les désagréments et risques qui peuvent être raisonnablement envisagés ; et les conséquences pour sa santé ou sa personne, qui pourraient possiblement advenir du fait de sa participation à l'expérience. L'obligation et la responsabilité d'apprécier la qualité du consentement incombent à chaque personne qui prend l'initiative de, dirige ou travaille à l'expérience. Il s'agit d'une obligation et d'une

responsabilité personnelles qui ne peuvent pas être déléguées impunément ;

2. L'expérience doit être telle qu'elle produise des résultats avantageux pour le bien de la société, impossibles à obtenir par d'autres méthodes ou moyens d'étude, et pas aléatoires ou superflus par nature ;
3. L'expérience doit être construite et fondée de façon telle sur les résultats de l'expérimentation animale et de la connaissance de l'histoire naturelle de la maladie ou autre problème à l'étude, que les résultats attendus justifient la réalisation de l'expérience ;
4. L'expérience doit être conduite de façon telle que soient évitées toute souffrance et toute atteinte, physiques et mentales, non nécessaires ;
5. Aucune expérience ne doit être conduite lorsqu'il y a une raison *a priori* de croire que la mort ou des blessures invalidantes surviendront ; sauf, peut-être, dans ces expériences où les médecins expérimentateurs servent aussi de sujets ;
6. Le niveau des risques devant être pris ne doit jamais excéder celui de l'importance humanitaire du problème que doit résoudre l'expérience ;
7. Les dispositions doivent être prises et les moyens fournis pour protéger le sujet d'expérience contre les éventualités, même ténues, de blessure, infirmité ou décès ;
8. Les expériences ne doivent être pratiquées que par des personnes scientifiquement qualifiées. Le plus haut degré de compétence professionnelle doit être exigé tout au long de l'expérience, de tous ceux qui la dirigent ou y participent ;
9. Dans le déroulement de l'expérience, le sujet humain doit être libre de mettre un terme à l'expérience s'il a atteint

l'état physique ou mental dans lequel la continuation de l'expérience lui semble impossible ;

10. Dans le déroulement de l'expérience, le scientifique qui en a la charge doit être prêt à l'interrompre à tout moment, s'il a été conduit à croire — dans l'exercice de la bonne foi, de la compétence du plus haut niveau et du jugement prudent qui sont requis de lui — qu'une continuation de l'expérience pourrait entraîner des blessures, l'invalidité ou la mort pour le sujet d'expérience.

Le code de Nuremberg a été très régulièrement pris pour un texte déontologique ou éthique, mais **il s'agit d'un texte juridique** : le procès des médecins était en effet un **procès pénal international**.

# Déclaration de Genève (amendée de 2017)

[https://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9claration\\_de\\_Gen%C3%A8ve](https://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9claration_de_Gen%C3%A8ve)

---

En qualité de membre de la profession médicale,

Je prends l'engagement solennel de consacrer ma vie au service de l'humanité ;

Je considérerai la santé et le bien-être de mon patient comme ma priorité ;

Je respecterai l'autonomie et la dignité de mon patient ;

Je veillerai au respect absolu de la vie humaine ;

Je ne permettrai pas que des considérations d'âge, de maladie ou d'infirmité, de croyance, d'origine ethnique, de genre, de nationalité, d'affiliation politique, de race, d'orientation sexuelle, de statut social ou tout autre facteur s'interposent entre mon devoir et mon patient ;

Je respecterai les secrets qui me seront confiés, même après la mort de mon patient ;

J'exercerai ma profession avec conscience et dignité, dans le respect des bonnes pratiques médicales ;

Je perpétuerai l'honneur et les nobles traditions de la profession médicale ;

Je témoignerai à mes professeurs, à mes collègues et à mes étudiants le respect et la reconnaissance qui leur sont dus ;

Je partagerai mes connaissances médicales au bénéfice du patient et pour les progrès des soins de santé ;

Je veillerai à ma propre santé, à mon bien-être et au maintien de ma formation afin de prodiguer des soins irréprochables ;

Je n'utiliserai pas mes connaissances médicales pour enfreindre les droits humains et les libertés civiles, même sous la contrainte ;

Je fais ces promesses mon honneur, solennellement, librement.

## Droit québécois

La règle selon laquelle le consentement doit être libre et éclairé est énoncée à l'article 10 du [Code civil du Québec](#) :

10. **Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité.**

Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

Cette règle est placée immédiatement avant la section du Code civil du Québec intitulée « des soins ». Elle sert donc de guide pour interpréter les articles 11 à 31 du Code civil du Québec qui traitent du consentement aux soins médicaux et de la garde dans un établissement de santé en vue d'une évaluation psychiatrique.

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Consentement\\_libre\\_et\\_%C3%A9clair%C3%A9](https://fr.wikipedia.org/wiki/Consentement_libre_et_%C3%A9clair%C3%A9)

## Consentement libre et éclairé en droit français

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Consentement\\_libre\\_et\\_%C3%A9clair%C3%A9\\_en\\_droit\\_fran%C3%A7ais](https://fr.wikipedia.org/wiki/Consentement_libre_et_%C3%A9clair%C3%A9_en_droit_fran%C3%A7ais)

En droit français, le **consentement** du malade aux soins est une obligation consécutive au caractère contractuel de la relation médecin-malade. La notion de **consentement libre et éclairé**, qui implique que le médecin est tenu de présenter clairement au citoyen tous les risques d'une conduite thérapeutique, est pourtant relativement récente.

Ce consentement doit être **libre** et renouvelé pour tout acte médical ultérieur.

Il doit être **éclairé**, c'est-à-dire que le citoyen doit avoir été préalablement informé des actes qu'il va subir, des risques normalement prévisibles en **l'état des connaissances scientifiques** et des conséquences que ceux-ci pourraient entraîner.

**Tout citoyen, informé par un praticien des risques encourus, peut refuser un acte de diagnostic ou un traitement, l'interrompre à tout moment à ses risques et périls.** Il peut également estimer ne pas être suffisamment informé, souhaiter un délai de réflexion ou l'obtention d'un autre avis professionnel.